

Le demandeur adressera l'original de la demande à la fédération des chasseurs accompagné de la déclaration de dégâts en vue d'une indemnisation. Une copie de la demande sera simultanément adressée par courrier ou télécopie à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

DEMANDE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE DE CHASSE ANTICIPEE AU SANGLIER A L'AFFUT SELON LES CONDITIONS FIXEES PAR L'ARRETE PREFECTORAL

L'imprimé complété est à déposer à la fédération des chasseurs accompagné de la déclaration de dégâts en vue d'une indemnisation. Celui ci sera transmis après de avis par la fédération des chasseurs à la DDAF.

Je soussigné (*nom - prénom*)
demeurant

N° du permis de chasser :
(*le permis de chasser doit être impérativement validé pour la saison de chasse 2009/2010*)

(Cocher la case correspondante)

- détenteur du droit de chasse
 délégué du droit de chasse (*joindre une copie de la délégation*)

situés sur la commune (*préciser les lieux dits*)
.....
.....

Motivation de la demande (*indiquer le lieu et les dégâts constatés*)
.....
.....
.....

Date et signature du demandeur

ELEMENTS DU CONSTAT DE L'ESTIMATEUR DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS

Présence de dégâts sur le territoire concerné (se référer aux lieux-dits indiqués sur la demande d'autorisation) :

OUI – dans ce cas, faire état de l'importance des dégâts (type de culture, surfaces concernées)

NON

A, le
(signature)

En l'absence de réponse sous dix jours l'avis sera réputé favorable

**DECISION DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE
(partie réservée à l'administration)**

- Autorisation accordée jusqu'au 14 août 2009
 Autorisation refusée pour le motif suivant :

LAVAL, le

P/le préfet et par délégation,

Un compte rendu des opérations devra être adressé à la DDAF sous 8 jours après la date limite de validité de l'autorisation.

cité administrative- rue Mac Donald –BP 3841- 53030- Laval cedex 9 – télécopie : 02 43 67 10 33

La présente décision sera adressée au demandeur, à l'ONCFS, à la fédération des chasseurs et au maire de commune concernée

Rappel :

Les tirs devront s'effectuer à l'affût d'un mirador d'une hauteur minimum de 1 m.

L'arme utilisée est équipé d'une lunette de tir et d'un canon rayé, son calibre doit être supérieur à 5,6 mm ou développer une puissance minimum de 1000 joules à 100 m.